

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :
Michèle BATTLE

AP modif aout capture
CARLES tortues
marines.doc

Tel : 04.68.51.68.77

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : Michèle.battle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le

4 SEP 2006

ARRÊTÉ N° 4262 du 4/9/06
Portant modification de l'arrêté préfectoral n°1187/2006 autorisant le transport et la capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-12 du Code de l'Environnement

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé « protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Marc CARLES, en date du 5 novembre 2005, en vue de la capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre de l'élaboration du « Plan d'Action en faveur des Tortues marines » demandé par la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Écologie et du développement durable ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 10 janvier 2006 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30 janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1187/2006 du 27 mars 2006 portant autorisation de transport et de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements :

www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67 0031

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°1187/2006 susvisé est ainsi modifié :

Monsieur Marc CARLES, agent technique de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, est autorisé à :

- récupérer tout spécimen de tortue marine mort, blessé ou capturé accidentellement,
- à transporter tout spécimen blessé ou fatigué chez un vétérinaire ou dans un aquarium, en attendant de le relâcher dans le milieu naturel ou de l'acheminer dans un centre de soins,
- de baguer tout spécimen pouvant être relâché sur place et les individus mis en soins au moment de la libération,
- de transporter dans un laboratoire pour dissection ou autopsie les individus morts,
- de prélever et de stocker des échantillons en vue des analyses (génétique, présence de métaux lourds, de pesticides, etc...)
- de transporter ou d'envoyer ces prélèvements dans un laboratoire d'analyses.

Ces opérations sont accordées pour une durée de trois ans (2006 – 2007 – 2008) et limitées au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté n°1187/2006 du 27 mars 2006 est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Régional de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

pour le
la Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Amor 42.08/10 11/11/2006

00522



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :
Michèle BATTLE

AP modificatif about
capture DUPONT tortues
marines.doc

Tel : 04.68.51.68.77

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : Michèle.battle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le

4 JANVIER 2006

ARRÊTÉ N° 4263 du 4/9/06

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°1185/2006 autorisant le transport et la capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-12 du Code de l'Environnement

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé « protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent DUPONT, en date du 5 novembre 2005, en vue de la capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre de l'élaboration du « Plan d'Action en faveur des Tortues marines » demandé par la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Écologie et du développement durable ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 10 janvier 2006 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30 janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1185/2006 du 27 mars 2006 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66001 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
: D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
- SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0033

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°1185/2006 susvisé est ainsi modifié :

Monsieur Laurent DUPONT, agent technique de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, est autorisé à :

- récupérer tout spécimen de tortue marine mort, blessé ou capturé accidentellement,
- à transporter tout spécimen blessé ou fatigué chez un vétérinaire ou dans un aquarium, en attendant de le relâcher dans le milieu naturel ou de l'acheminer dans un centre de soins,
- de baguer tout spécimen pouvant être relâché sur place et les individus mis en soins au moment de la libération,
- de transporter dans un laboratoire pour dissection ou autopsie les individus morts,
- de prélever et de stocker des échantillons en vue des analyses (génétique, présence de métaux lourds, de pesticides, etc...)
- de transporter ou d'envoyer ces prélèvements dans un laboratoire d'analyses.

Ces opérations sont accordées pour une durée de trois ans (2006 – 2007 – 2008) et limitées au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté n°1185/2006 du 27 mars 2006 est sans changement.

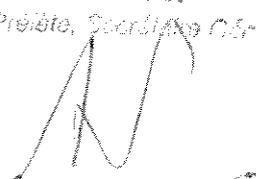
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Régional de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Le Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

00342

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :
Michèle BATTLE

AP modificatif aout
capture OLIVIER tortues
marines.doc

Tél : 04.68.51.68.77

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : Michèle.battle
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le

4 SEP 2006

ARRÊTÉ N° 4264 /2006 du 4/9/2006
Portant modification de l'arrêté préfectoral n°1188/2006 autorisant le
transport et la capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux dont la
capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-12
du Code de l'Environnement

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Guy OLIVER, en date du 5 novembre 2005, en
vue de la capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est
interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités,
dans le cadre de l'élaboration du « Plan d'Action en faveur des Tortues marines » demandé
par la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Écologie et du développement
durable.

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 10 janvier 2006 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30 janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1188/2006 du 27 mars 2006 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°1188/2006 susvisé est ainsi modifié :

Monsieur Guy OLIVER, docteur en sciences et maître de conférence en Biologie, est autorisé à :

- récupérer tout spécimen de tortue marine mort, blessé ou capturé accidentellement,
- à transporter tout spécimen blessé ou fatigué chez un vétérinaire ou dans un aquarium, en attendant de le relâcher dans le milieu naturel ou de l'acheminer dans un centre de soins,
- de baguer tout spécimen pouvant être relâché sur place et les individus mis en soins au moment de la libération,
- de transporter dans un laboratoire pour dissection ou autopsie les individus morts,
- de prélever et de stocker des échantillons en vue des analyses (génétique, présence de métaux lourds, de pesticides, etc...)
- de transporter ou d'envoyer ces prélèvements dans un laboratoire d'analyses.

Ces opérations sont accordées pour une durée de trois ans (2006 – 2007 – 2008) et limitées au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté n°1188/2006 du 27 mars 2006 est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Régional de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Cécile SAUPOIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :
Michèle BATTLE

AP modificatif aout
capture PERICARD
tortues marines.doc

Tel : 04.68.51.68.77

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : Michèle.battle
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

4 SEP 2006

Perpignan, le

ARRÊTÉ N° 4265 du 4/9/2006
Portant modification de l'arrêté préfectoral n°1184/2006 du 27 mars
2006 autorisant le transport et la capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des
articles L 411-1 et L 411-12 du Code de l'Environnement

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie PÉRICARD, en date du 5
novembre 2005, en vue de la capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques
d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code
de l'Environnement précités, dans le cadre de l'élaboration du « Plan d'Action en faveur des
Tortues marines » demandé par la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de
l'Écologie et du développement durable ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 10 janvier 2006 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30 janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1184/2006 du 27 mars 2006 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°1184/2006 susvisé est ainsi modifié :

Monsieur Jean-Marie PÉRICARD, docteur vétérinaire, est autorisé à :

- récupérer tout spécimen de tortue marine mort, blessé ou capturé accidentellement,
- à transporter tout spécimen blessé ou fatigué chez un vétérinaire ou dans un aquarium, en attendant de le relâcher dans le milieu naturel ou de l'acheminer dans un centre de soins,
- de baguer tout spécimen pouvant être relâché sur place et les individus mis en soins au moment de la libération,
- de transporter dans un laboratoire pour dissection ou autopsie les individus morts,
- de prélever et de stocker des échantillons en vue des analyses (génétique, présence de métaux lourds, de pesticides, etc...)
- de transporter ou d'envoyer ces prélèvements dans un laboratoire d'analyses.

Ces opérations sont accordées pour une durée de trois ans (2006 – 2007 – 2008) et limitées au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté n°1184/2006 du 27 mars 2006 est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Régional de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Le Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anna-Claudia CHUQUON

Direction des
Collectivités locales et
du Cadre de Vie

Perpignan le, 5 septembre 2006.

Bureau du Cadre de Vie
Section protection de la nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE

☎ : 04.68.51.68.67

☎ : 04.68.35.56.84

Mél :

nathalie.campagne

@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence : AIPSAGEAGLY

PREFECTURE de l'AUDE

PREFECTURE des PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE INTERPREFECTORAL

n°4277 en date du 5 septembre 2006.

COMPLETANT LES ARRETES INTERPREFECTORAUX N° 825/95 DU 30 MARS 1995 ET N° 626/98 DU 26 FEVRIER 1998, RELATIFS A L'ETABLISSEMENT DU PERIMETRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DE L'AGLY

LE PRÉFET DE L'AUDE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 5,

VU le décret n° 92.1042 du 24 septembre 1992, modifié, pris pour son application et relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau,

VU les dispositions des arrêtés interpréfectoraux N°825/95 du 30 mars 1995 et N°626/98 du 26 février 1998, fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Agly,

Considérant l'omission de la commune de FOSSE de la liste des communes sises dans le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Agly,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

.../...

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral N° 825/95 du 30 mars 1995 est complété comme suit :

2 - Au niveau administratif, la liste des communes concernées par le périmètre du SAGE de l'Agly est complétée, pour le Canton de SAINT PAUL DE FENOUILLET, par la commune de FOSSE.

Article 2 :

Les autres dispositions des arrêtés interpréfectoraux N° 825/95 du 30 mars 1995 et N°626/98 du 26 février 1998 demeurent inchangées.

article 3

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Messieurs les Directeurs Régionaux de l'environnement Rhône Alpes et Languedoc-Roussillon, Messieurs les Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, Monsieur le Président de l'Agence de l'eau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées, d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux, et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 5 SEP 2006

Le Préfet de l'Aude,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,



Bernard LEMAIRE



Thierry LAJASTE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations et du Cadre de Vie

Perpignan, le 6 septembre 2006

Bureau du Cadre de Vie
Installations Classées
Dossier suivi par :
Tél : 04 68 51 58 66
Fax : 04 68 35 56 84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°4287/06 du 6 septembre 2006

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD A LATOUR DE CAROL

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières
- Vu la nomenclature des installations classées
- Vu le récépissé n° 42/05 délivré le 28 juillet 2005 à la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE pour l'exploitation d'une centrale d'enrobée à froid de matériaux routiers située sur l'aire administrative de Riutes sur la commune de LATOUR DE CAROL
- Vu la demande présentée le 26 janvier 2006 complétée le 3 février 2006 par la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE dont le siège social est situé La Duranne, 345, rue Louis de Broglie, 13792 Aix-en-Provence cedex 3 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de production nominale de 170 t/h à 5% d'humidité sur le territoire de la commune de sur l'aire administrative de Riutes sur la commune de LATOUR DE CAROL
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande
- Vu la décision en date du 15 février 2006 du président du tribunal administratif de MONTPELLIER portant désignation du commissaire-enquêteur
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du lundi 3 avril 2006 au jeudi 4 avril 2006 inclus sur le territoire des communes de LATOUR DE CAROL, PORTA, ENVEITG ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de LATOUR DE CAROL et de PORTA
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2006
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 30 août 2006
- Vu le projet d'arrêté porté le 31 août 2006 à la connaissance du demandeur
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 1^{er} septembre 2006.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRÊTE

0041

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COLAS MIDI-MEDITERRANEE dont le siège social est situé La Duranne, 345, rue Louis de Broglie, 13792 Aix-en-Provence cedex 3 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la ou des commune de LATOUR DE CAROL sur l'aire administrative de Riutes les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de rubrique	Nom de l'activité envisagée	Capacité réelle de l'installation	Classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux à chaud	170 t/h à 5% d'humidité	Autorisation
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux à froid	1000 t/j	Déclaration
2910 - A2	Installation de Combustion Chaudière au fioul domestique et tube sécheur	0,8 + 11,6 soit 12,4 MW	Déclaration
2915 - 2	Chauffage par huile thermique à température inférieure à son point de feu	3 500 litres	Déclaration
1520-2	Dépôt de goudrons et matières bitumeuses fluides. Lorsque la quantité est comprise entre 50 et 500 t	310 t	Déclaration
2517-2	Station de transit de produits minéraux	30 000 m ³	Déclaration
2515-1	Mélange de produits minéraux naturels	Centrale à chaud : 150 kW Centrale à Froid : 90 kW Total : 240 kW	Autorisation
2920	Installation de compression d'air	30 kW	Non classable
1430 1432	Dépôt de liquides inflammables de 2e catégorie capacité inférieure à 50 m ³	FOD = 10 m ³ FOL = 45 m ³ Soit une capacité équivalente de 3,6 m ³	Non classable
1434-1-b	Remplissage distribution de liquides inflammables	Débit du poste de distribution du FOD : 3 m ³ /h soit une capacité équivalente de 0,6 m ³ /h	Non classable

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Commune de LATOUR DE CAROL section cadastrale A	324 - 325 - 329 - 330 - 331 - 911

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 7000 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un ensemble tambour sècheur enrobeur alimenté par un groupe de prèdosage des granulats
- Un système de dépoussièrage associé à une cheminée de 13 m de hauteur,
- Un parc à liant composé de fioul lourd, FOD et de matières bitumineuses,
- Une tour à filler permettant de stocker du filler récupéré et du filler d'apport,
- Une trémie de stockage des enrobés,
- Une cabine de commande
- D'utilité et dispositifs annexes

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le fonctionnement des installations est interdit pendant les mois d'août, décembre, janvier, février, mars, avril.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L 512-17 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
5. la justification du respect des conditions de réaménagement telles qu'elles étaient prévues dans le dossier de la demande d'autorisation.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles 34-2 à 34-4 du décret 21 septembre 1977 suscité.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté l'exploitant réalisera une étude paysagère de ses installations. Cette étude sera transmise au Service départemental de l'architecture et du patrimoine et au Préfet dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droit pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Hauteur	Diamètre	Combustible
1	Centrale d'enrobage à chaud (tube sécheur)	11,6 MW	13 m	0,80 m	FOL TBTS
2	Chaudière	0,8 MW	3m	0,55 m	FOD

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après deduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2
Concentration en O ₂ de référence	3 % en volume	3 % en volume
Vitesse d'éjection	9 m/s	5 m/s
Poussières	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/Nm ³	170 mg/Nm ³
Oxyde d'azote (NO _x en équivalent NO ₂)	500 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³
Composé organique volatil (COV)	500 mg/Nm ³	-

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux vannes	Stockage temporaire avant d'être évacuées et traitées selon une filière de traitement adaptée.
Eaux de ruissellement des toires imperméabilisées extérieures	Déboureur déshuileur, puis bassin de rétention dont le trop plein se rejette dans « le Riu de Querol ».

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.7. REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont collectées puis éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Le sol de la centrale ainsi que les voies de circulation et de stationnement sont imperméabilisés.

Les eaux pluviales des zones imperméabilisées (aire de circulation, plate-forme de production, aire de stationnement, aire de dépôtage...) sont collectées et dirigées vers un décanteur séparateur à hydrocarbures.

Le rejet du séparateur est réalisé dans un bassin de rétention des eaux dimensionné pour accepter un événement pluviométrique décennal ainsi que les eaux d'extinction incendie du poste d'enrobage.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le dimensionnement de ce bassin de rétention.

Les eaux recueillies dans le bassin de rétention des eaux peuvent soit être rejetées dans le « Riu de Querol » si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites mentionnées à l'article 4.3.9 soit éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Ces rejets doivent être répertoriés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 1331.10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Valeur limite
pH (NFT 90 008).	5,5 - 8,5
Hydrocarbures totaux (NFT 90.114).	10 mg/l
Matières en suspension (NFT 90 105).	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101).	125 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103).	30 mg/l

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'onsilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odours) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées. L'exploitant s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet ; il doit être en mesure de justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

L'exploitant doit établir avec chacun des prestataires de service chargés d'éliminer les déchets de l'entreprise un contrat écrit qui stipulera en particulier les conditions de transport et les filières d'élimination utilisées. La conformité des filières devra être justifiée. Ces contrats devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des

charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les vérifications annuelles des installations électriques porte notamment sur la conformité du matériel au regard des zones à atmosphère explosive. Les observations émises à ce titre lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect de ces prescriptions.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications

techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau alimentant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm de diamètre, dont un au moins est implantés à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation du poteau incendie à raison de 60 m³/heure minimum pendant trois heures.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel reconnu utilisé ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

0057

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,,

la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS

Les rejets canalisés du tambour sécheur, sont contrôlés au moins une fois par an au moment de démarrage de la campagne, par un organisme agréé, sur les paramètres définis à l'article 3.2.3 (Concentration en O₂, Vitesse d'éjection, Poussières, SO₂, NO_x, en équivalent NO₂) et selon des méthodes normalisées. Ces contrôles porteront sur les concentrations, les débits et les flux.

ARTICLE 8.2.2. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les retombées de poussières dans l'environnement devront être évaluées mensuellement sur quatre points au moins judicieusement répartis suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières. Ces points peuvent être communs avec les prélèvements effectués dans le cadre du suivi de la carrière située à proximité.

Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure doit être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit être établie entre l'organisme et l'exploitant.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.9 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures qui se feront aux emplacements signalés dans le plan joint au présent arrêté devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées au chapitre 6. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

La première mesure devra être réalisée dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté. Si les résultats font ressortir des non conformités l'exploitant doit engager les mesures correctives sans délai et réaliser une nouvelle mesure dans un délai de 3 mois, et ainsi jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.3.2.1. Rejets atmosphériques canalisés

L'exploitant transmet les résultats des contrôles à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception accompagné de son analyse et interprétation et des mesure correctives éventuelles mises en œuvre. Les résultats des contrôles sont également reportés dans le rapport environnement annuel.

Article 8.3.2.2. Rejets atmosphériques dans l'environnement

Les résultats des mesures de retombées de poussières précisant la position des points de prélèvement et les raisons de leur choix, sont précisés dans le rapport environnement annuel. Ces résultats sont accompagnés si nécessaire d'un commentaire indiquant, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, les moyens mis, ou qui seront, mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières.

Article 8.3.2.3. Rejets aqueux

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel.

Article 8.3.2.4. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Article 8.3.2.5. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Les résultats sont également reportés dans le rapport environnement annuel.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant rédige, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une

période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;

- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce rapport est transmis, à la demande, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet Audit sera transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9 PUBLICITÉ - NOTIFICATION

CHAPITRE 9.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LATOUR DE CAROL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

CHAPITRE 9.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

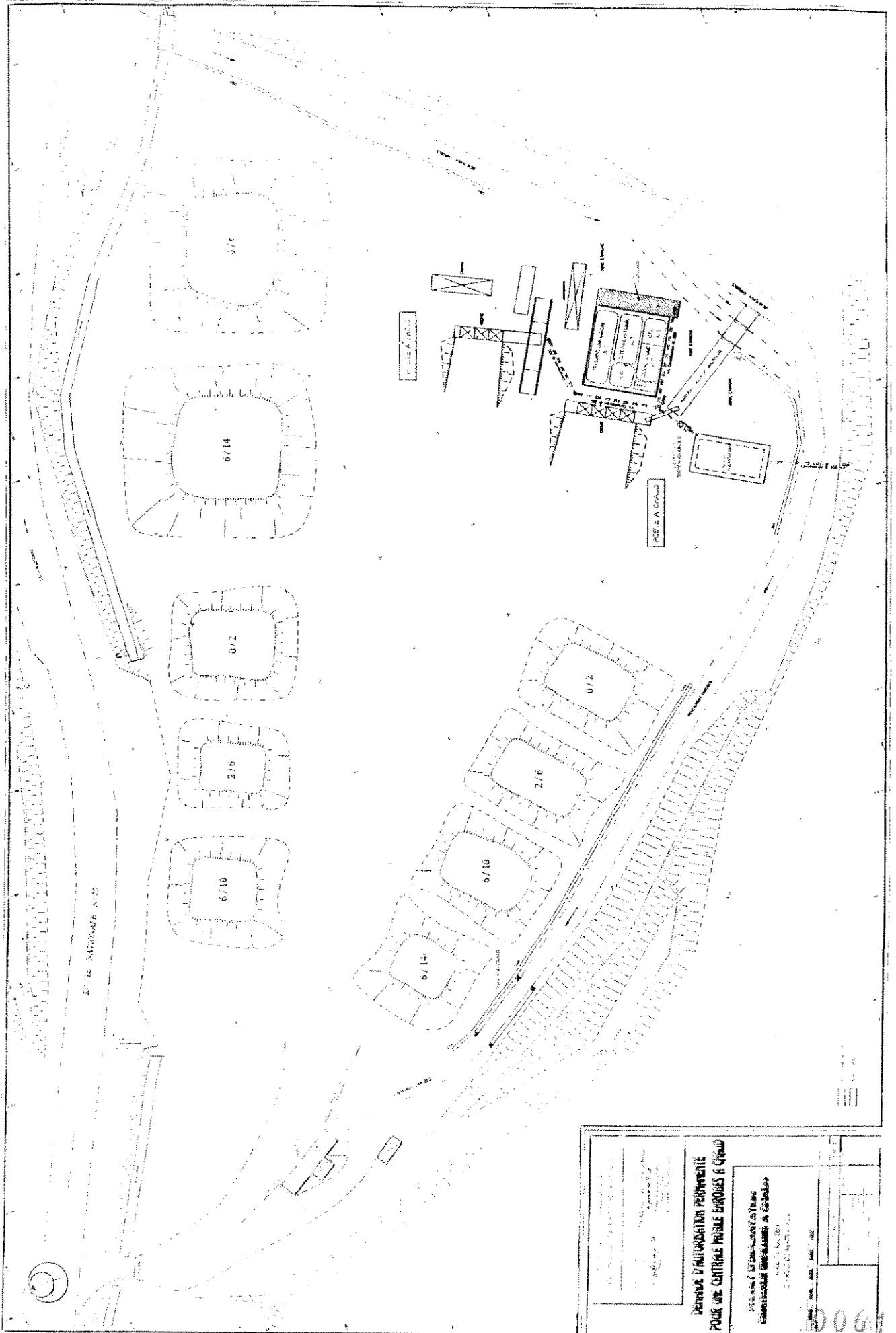
Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de LATOUR DE CAROL spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 07/07/2006 LE PREFET.

0060



**DEMANDE D'AUTORISATION PERMANENTE
POUR UNE CENTRALE MOBILE BRIGADE A GEND**

ÉTAT DE CONSTRUCTION
 COMMENCEMENT DES TRAVAUX A GEND
 DATE DE FIN DES TRAVAUX A GEND
 DATE DE MISE EN SERVICE A GEND

0064



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 8 septembre 2006

Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

Dossier suivi par :

Martine FLAMAND

Tél : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

C:\Documents de MFlamand\Mes documents Martine\ZAD\ZAD de la commune de UR\AP création de la ZAD (août 2006).doc

ARRETE N° 4337/2006

Portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de UR

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 et L 212-1 à L 212-5, L 300-1 et R 212-1 à R 212-6 ;

VU la délibération du conseil municipal de UR du 15 mai 2006 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé au lieu dit « les Arses » en vue de constituer des réserves foncières communales afin de valoriser une zone de commerces ;

VU la délibération du 22 juin 2006 par laquelle la communauté de communes « Pyrénées Cerdagne » accepte d'être titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé située au lieu dit « Les Arses » sur le territoire de la commune de UR.

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 18 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de la création de la zone d'aménagement différé qui tendent à pouvoir disposer de réserves foncières pour le développement d'une zone d'activités commerciales correspondent à ceux énoncés à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D C L C V 04.68.51.68.00

Internet : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0062

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est créé une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de UR au lieu dit « Les Arses » telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

La communauté de communes « Pyrénées Cerdagne » est désignée comme titulaire du droit de préemption.

ARTICLE 3 :

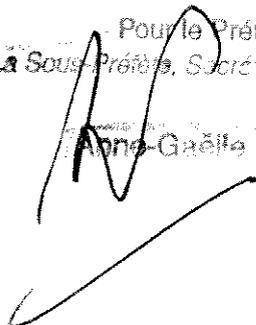
La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans et court à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Sous Préfet de PRADES, Monsieur le Maire de UR, Monsieur le Président de la communauté de communes « Pyrénées Cerdagne », Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont mention sera publiée dans deux journaux du département.

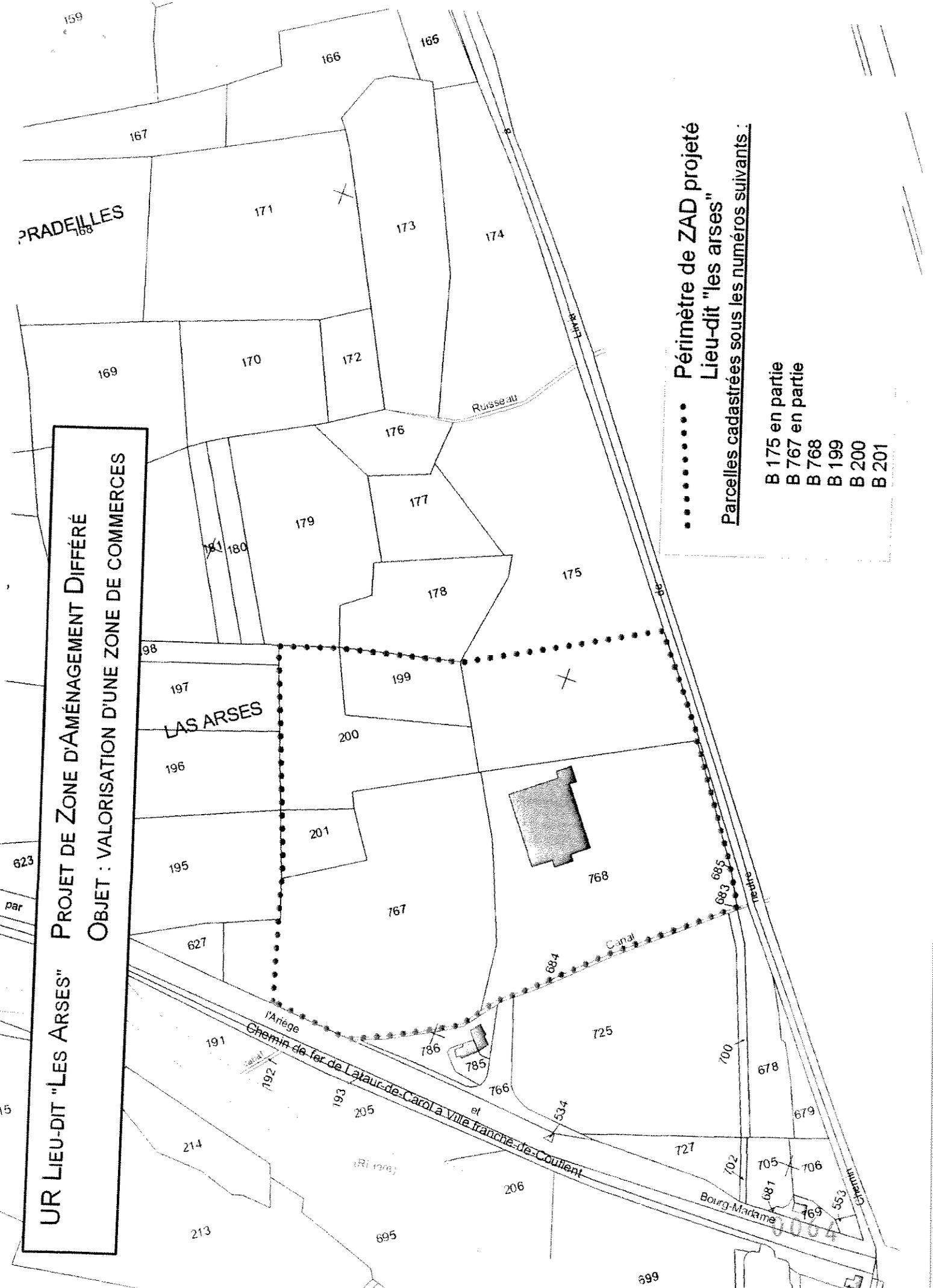
Le Préfet

Pour le Préfet .
~~La Sous-Préfète, Secrétaire Générale~~
Anne-Gaëlle BAUDOUIN



0063

UR LIEU-DIT "LES ARSES" **PROJET DE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ**
OBJET : VALORISATION D'UNE ZONE DE COMMERCES



..... Périimètre de ZAD projeté
 Lieu-dit "les arses"
Parcelles cadastrées sous les numéros suivants :
 B 175 en partie
 B 767 en partie
 B 768
 B 199
 B 200
 B 201



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités
locales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie
Section aménagement

Dossier suivi par :
Mme PALACIN

Tel : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie-ange.palacin
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 12 septembre 2006

CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n° 4361-2006

Portant déclaration d'utilité publique des travaux
d'aménagement du site de Paulilles et portant mise
en compatibilité du POS de la commune de Port-Vendres

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-16 et R.123-23 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1554-2006 du 25 avril 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Port-Vendres et parcellaire, relatives aux travaux d'aménagement du site de Paulilles ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 1554-2006 du 25 avril 2006 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés pendant 33 jours consécutifs à la mairie de Port-Vendres du 22 mai au 23 juin 2006 inclus ;

VU l'avis favorable de la Commission des sites et des paysages du 1^{er} décembre 2005 ;

VU l'avis réservé de Monsieur Richard CONNES, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

VU la correspondance de M. le Directeur du Conservatoire du Littoral et de M. le Président du Conseil Général du 11 août 2006 levant les réserves du commissaire enquêteur ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0065

VU le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue à la préfecture le 7 avril 2006 en vue d'examiner le projet de mise en compatibilité des P.O.S. de la commune de Port-Vendres ;

VU la délibération du conseil municipal de Port-Vendres du 23 août 2006 relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols avec le projet ;

VU la déclaration de projet du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres du 19 juillet 2006 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 31 juillet 2006 relative à l'intérêt général du projet ;

VU les documents annexés exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement du site de Paulilles sur la commune de Port-Vendres.

ARTICLE 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte la modification du plan d'occupation des sols de la commune de Port-Vendres, conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités locales et du cadre de vie – bureau du cadre de vie) ou à la mairie de Port-Vendres.

ARTICLE 3 : Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et le Conseil Général des Pyrénées-Orientales, maîtres d'ouvrage, sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le maire de Port-Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels de la mairie de Port-Vendres.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale, *Sylvie Cristoforo*

Anna-Gaëlle PAUDOUX

0066



Perpignan, le 31 JUIL. 2006

AVIS MOTIVE DE LA COLLECTIVITE

Le site de Paulilles a été acquis par le conservatoire de l'espace littoral en 1998. Le Conseil Général a signé le 24 janvier 2005 avec cette instance une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'aménagement global de la plaine de l'ancienne dynamiterie en vue de l'accueil sécurisé du public dès 2008.

Après une longue période de réflexion concertée, le choix de la commission d'appels d'offres s'est porté sur le projet de l'équipe de concepteurs ALEP, intitulé « L'avenir d'une mémoire », qui s'accorde et compose parfaitement avec l'existant : préservation des composantes de ce site remarquable, interventions minimales, pas d'introduction d'espèces exogènes.

C'est ainsi que plusieurs éléments concourent à justifier l'utilité publique de cette démarche d'aménagement :

- la valorisation d'un espace remarquable du littoral acquis par le Conservatoire,
- la mise en valeur de la mémoire industrielle et ouvrière du site,
- la sécurisation du site industriel, fermé depuis plus d'un siècle au public, avec notamment l'amélioration des conditions d'écoulement des crues, la diminution du risque incendie et la réhabilitation du bâti,
- la mise en valeur des habitats naturels et leur préservation dans le cadre d'un plan de gestion,
- l'amélioration des conditions d'accès au site (piétons et véhicules).

À l'issue des enquêtes publiques, préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, et de mise en compatibilité du POS de Port-Vendres qui se sont déroulées du 22 mai au 23 juin 2006, le commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions transmis le 10 juillet 2006 a émis un avis très favorable assorti de réserves.

Les réserves émises par le commissaire enquêteur, à savoir l'inflexion du tracé de la voie de desserte du parking au droit de la propriété de Mme et Mr LABROUE et une nouvelle évaluation du risque pyrotechnique pour la partie enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, ainsi que l'indemnisation des acquisitions à hauteur réelle de la valeur des terrains pour la partie enquête parcellaire, n'amènent pas de remarque de la part du Département et seront donc prises en compte.

Le Département donne donc une suite favorable à la poursuite du projet dans les conditions décrites ci-dessus, et demande au Préfet de prononcer l'Utilité Publique du projet d'aménagement du site de Paulilles.

En foi de quoi, il est annexé à
ce présent avis de ce jour

le 12 SEP. 2006

Le Directeur Général Adjoint des Services
Pour le Préfet
Alain SIRE

Le Directeur Général Adjoint des Services

Alain SIRE

0067



AVIS MOTIVE

Depuis l'acquisition par le Conservatoire du Littoral de l'ancienne dynamiterie de Paulilles en 1998, plusieurs projets d'aménagement et de mise en valeur ont été développés sur le site par le Conseil Général, maître d'ouvrage délégué de l'opération.

Le projet de l'équipe ALEP, retenu à l'issue d'un concours d'idée, en mai 2005, est celui qui s'accorde et compose le mieux avec l'existant : préservation des composantes de ce site remarquable, interventions minimales, pas d'introduction d'espèces exogènes.

Plusieurs éléments concourent à justifier l'utilité publique de cette démarche d'aménagement :

- la valorisation d'un espace remarquable du littoral acquis par le Conservatoire
- La mise en valeur de la mémoire industrielle et ouvrière du site :
- La sécurisation du site industriel, fermé depuis plus d'un siècle au public, avec notamment l'amélioration des conditions d'écoulement des crues, la diminution du risque incendie et la réhabilitation du bâti.
- La mise en valeur des habitats naturels et leur préservation dans le cadre d'un plan de gestion.
- L'amélioration des conditions d'accès au site (piétons et véhicules)

À l'issue des enquêtes publiques, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, de mise en compatibilité du POS valant PLU et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, qui se sont déroulées du 22 mai au 23 juin 2006, le commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions transmis le 10 juillet 2006, a émis un avis très favorable assorti de réserves.

Les réserves émises par le Commissaire Enquêteur, à savoir l'inflexion du tracé de la voie de desserte du parking au droit de la propriété de Madame et Monsieur LABROUE et une nouvelle évaluation du risque pyrotechnique pour la partie enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ainsi que l'indemnisation des acquisitions à hauteur réelle de la valeur des terrains pour la partie enquête parcellaire, n'amènent pas de remarque de la part du Conservatoire du Littoral et seront donc prises en compte.

Le Conservatoire du Littoral donne donc une suite favorable à la poursuite du projet dans les conditions décrites ci-dessus, et demande donc au Préfet de prononcer l'Utilité Publique du projet d'aménagement du site de Paulilles.

A Rochefort, le 19 juillet 2006

En vue pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

12 SEP. 2006
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Signataire Obligatoire
Annexé à l'arrêté de M. LEFEBVRE

Le Directeur du Conservatoire du Littoral

Emmanuel LOPEZ

0068

PIECE F : MISE EN COMPATIBILITE DU POS DE PORT-VENDRES

1. NOTE DE PRESENTATION

Le projet "Paulilles 2008" a pour objet une première tranche de la réhabilitation et l'ouverture au public de l'ancienne dynamiterie de Paulilles sur la commune de Port-Vendres, soit la transformation d'une friche industrielle en un espace ouvert au public avec :

- ▶ La valorisation du patrimoine paysager et écologique : "nettoyage" du site protection des espèces patrimoniales, suppression des espèces invasives ;
- ▶ La valorisation de la mémoire du site : réhabilitation de certains bâtiments, création d'expositions, muséographie de plein air... ;
- ▶ La réalisation d'équipements sécurisés, respectueux de l'environnement et intégrés au paysage pour le stationnement des véhicules, l'accès au site et à l'une des rares plages du littoral de la Côte Vermeille.

Cependant, certaines dispositions du POS de Port-Vendres en vigueur ne permettent pas la réalisation du projet. Ce POS est en révision et doit être transformé en PLU. Le PLU révisé doit intégrer la nouvelle vocation du site de Paulilles dans son ensemble, dans le respect du schéma directeur (espace naturel protégé pour la première tranche de réhabilitation, et espace naturel remarquable préservé pour la deuxième tranche). Cependant, les délais attendus pour la révision du POS ne sont pas compatibles avec les délais du projet.

Le projet nécessitant une DUP, il s'impose donc d'établir, en complément à celle-ci une procédure de mise en compatibilité du POS, sur la zone du projet, selon les modalités définies par l'article L.123-16 du code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité du POS nécessite une enquête publique, en application de l'article L 123-23 du code de l'urbanisme.

2. PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET

Cf. PIECE C de la DUP : Notice - §1.3. Présentation du projet

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan le 12 SEP. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

0069

3. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ACTUEL

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS)

La partie sud du territoire de la commune de Port-Vendres dispose d'un POS, approuvé le 10/07/81 et modifié sept fois, la dernière le 28/03/02.

ZONAGE DU POS

Le projet est localisé :

- ▶ En zone 1UEb, à l'Est de la RD 914 (ex RN 114) : zone destinée à recevoir l'implantation d'activités artisanales, commerciales et industrielles, la création d'établissements sociaux, culturels et administratifs y est interdite, ainsi que toute installation à caractère touristique ;
- ▶ En zone 3NA, à l'Ouest de la RD 914 (ex RN 114) : "zone d'extension à long terme de Port-Vendres implantée dans les secteurs situés le long de la voie ferrée". Le règlement interdit toute occupation ou utilisation immédiate du sol.
- ▶ En zone NCd, au nord-ouest de la RD 914 (ex RN 114) : zone faisant l'objet d'une protection particulière au titre de la valeur agricole des terres, aucune construction ou équipement n'y est autorisée.

En résumé, le projet "Paulilles 2008" se superpose au zonage suivant :

Zonage du POS applicable	Caractéristiques principales	Programme du projet
1UEb	Implantation d'activités commerciales, artisanales et industrielles	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en valeur des espaces naturels, ➤ Traitement paysager du site ➤ Réhabilitation de bâtiments en vue de l'accueil, de la gestion et de l'animation du site ➤ Ouverture au public
3NA	Zone d'extension à long terme de Port-Vendres, ne pouvant être aménagée qu'après la révision du POS ou une procédure ZAC	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Accès à l'aire de stationnement depuis la RD 914 (ex RN 114) ➤ Aire de stationnement ➤ Accès piéton
NCd	Zone faisant l'objet d'une protection particulière au titre de la valeur agricole des terres	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Giratoire et accès routier vers l'aire de stationnement

Le projet n'est pas compatible avec le zonage actuel. Un extrait du règlement du POS approuvé est joint en annexe du présent document (cf. Annexe 5).

SERVITUDES

Les diverses servitudes d'utilité publique couvrant la zone sont :

T1 - Servitude le long de la voie ferrée Perpignan - Cerbère : protection des ouvrages ferroviaires pris pour application de la loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer et les contraintes de recul et de visibilité ;

EL9 - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (littoral maritime) : servitude de passage le long du littoral sur les terrains en bord de mer, en application de l'article L.160-6 du code de l'urbanisme ;

AC2 - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (monuments naturels et sites) : sites classés du Cap Béar, du Cap de l'Oullestreil et du domaine maritime.

Il n'existe pas d'incompatibilité entre ces servitudes et le projet (le projet fait par ailleurs l'objet d'un dossier de présentation à la commission des sites, conformément à la loi du 2 mai 1930).

ESPACES BOISES CLASSES

L'article L. 130-1 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité de classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

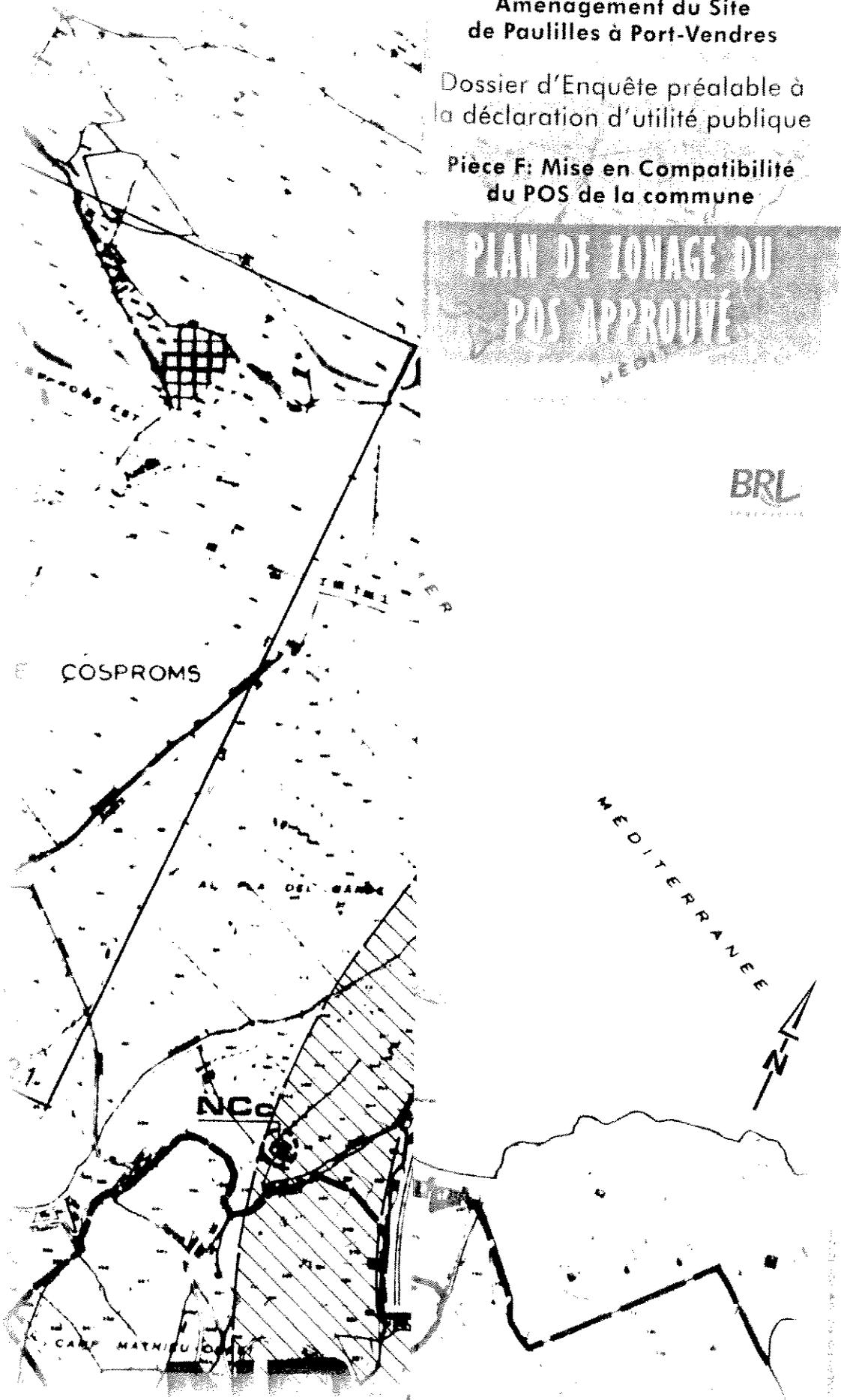
Il existe un espace boisé classé à l'est de la RD 914 (ex RN 114), compris dans le périmètre du projet (à proximité de la future aire de stationnement) et deux autres au nord et au sud de l'emprise du projet. Ces espaces boisés classés ne seront pas touchés par le projet.

Aménagement du Site
de Paulilles à Port-Vendres

Dossier d'Enquête préalable à
la déclaration d'utilité publique

Pièce F: Mise en Compatibilité
du POS de la commune

PLAN DE ZONAGE DU
POS APPROUVÉ



BRL
LABORATOIRE

0072

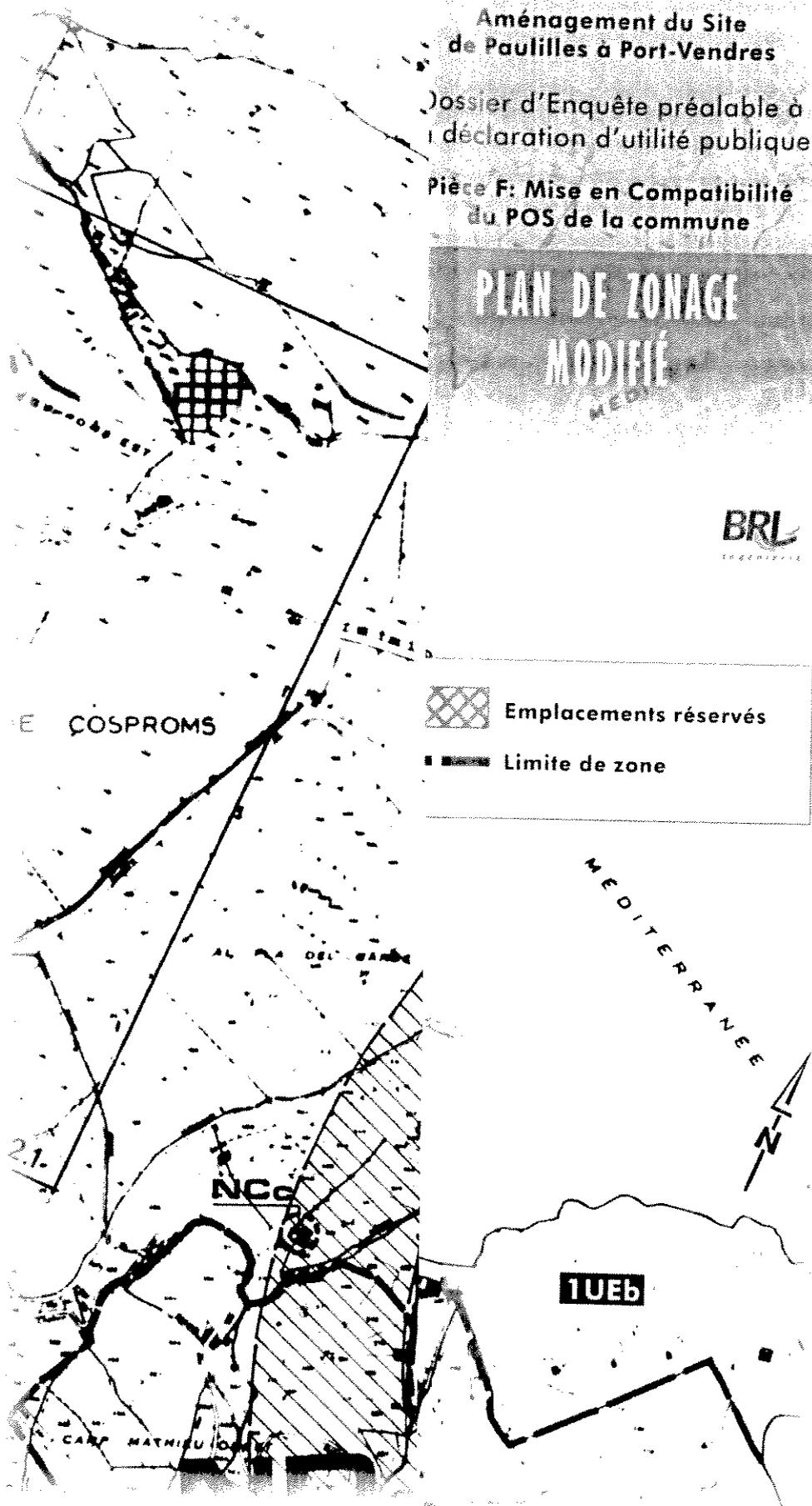
4. PROPOSITION DE MODIFICATION

Le règlement de ces zones est établi dans le respect de la loi littoral, du schéma directeur et des prescriptions du PPRI.

Il est proposé :

- ▶ De classer en NDxc les parties des zones IUEb et 3NA du POS en vigueur concernées par la première tranche d'aménagement de Paulilles ("dite Paulilles 2008"),
- ▶ D'inscrire en emplacement réservé correspondant à l'accès au site à l'intérieur de la zone NCd existante (la liste des emplacements réservés de la zone est jointe en annexe 6).

La poursuite de l'aménagement du site sera traitée ultérieurement comme espace naturel remarquable préservé au titre de la loi littoral et du schéma directeur approuvé.



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune de PORT-VENDRES

Plan d'Occupation des Sols

DUP Valant mise en compatibilité

Règlement modifié

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N.C.

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone fait l'objet d'une protection particulière au titre de la valeur agronomique des terres.

Cette zone comprend quatre secteurs NCa, NCb, NCc et NCd :

- ▶ Secteur NCa : secteurs à protéger en raison de la valeur agricole des terrains,
- ▶ Secteur NCb : secteurs bâtis du hameau de la Guinée et du Mas de Campy,
- ▶ Secteurs NCc : mas existants répertoriés en plan,
- ▶ Secteurs NCd : secteurs situés à l'est de la voie ferrée, à protéger en raison de la valeur agricole des terrains.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N.C. 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

En secteurs NCa, NCb et NCc :

1 - Toute occupation ou utilisation du sol est interdite. En conséquence, aucune autorisation ne peut être délivrée pour quelque opération que ce soit.

2 - Tous dépôts, constructions, installations ou aménagements dans le lit mineur des ravins, à l'exception des travaux d'entretien et de gestion normaux, et des équipements publics, sous réserve d'une étude préalable concernant les risques, après avis motivé des services compétents. Par ailleurs, sur une profondeur de 25 mètres mesurés à partir de la berge du ravin de la Fougade, le niveau de plancher des constructions ou installations susceptibles d'être admises, en application de l'article NC2, doit être à 0,50 m minimum au dessus de leur voie de desserte, et les clôtures ne peuvent excéder 0,20 m en mur plein. Toutefois, des prescriptions techniques particulières différentes peuvent être imposées, après avis motivé des services compétents.

En secteurs NCd :

Aucune construction de quelque nature que ce soit, autres que celles visées à l'article NC2 ne peut être autorisée.

ARTICLE NC 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

A - Dans l'ensemble de la zone NC sauf en secteur NCd :

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article NC1, peuvent être admis :

1. les bâtiments autres que les habitations s'ils permettent exclusivement à l'exploitant agricole d'abriter ses outils de travail et les activités classées nécessaires à l'exploitation sous réserve :
 - a) qu'ils soient directement liés et nécessaires aux besoins de l'exploitation viticole,
 - b) que la qualité d'exploitant soit justifiée, notamment quand à la surface minimum d'installation fixée par arrêté ministériel,
 - c) qu'ils soient situés à proximité de l'exploitation,
 - d) que l'intégration dans le site soit assurée,
 - e) que leur emprise au sol ne dépasse pas 250 mètres carrés de surface hors œuvre nette.

2. Les travaux de restauration ou d'extension mesurée des bâtiments à usage d'habitation existants sous réserve :
 - f) que les adjonctions effectuées ne dépassent pas 50m² de surface hors œuvre nette une fois pour toutes,
 - g) que ces travaux ne conduisent pas à créer de logement supplémentaire et que les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental soient respectées,
 - h) que l'intégration dans le site soit assurée.
3. Les travaux de restauration et de reconstruction des mas et camps existants et répertoriés en secteur NCc sous réserve des conditions suivantes :
 - i) la construction doit être desservie par un chemin d'accès de 4 mètres de largeur minimum,
 - j) que la construction fasse l'objet d'une restauration à l'identique (emprise au sol, gabarit) si le pignon est en place,
 - k) s'il s'agit d'une ruine sans pignon : respect de l'emprise au sol et rez-de-chaussée avec une hauteur maximum de 5 m au faîtage,
 - l) que les matériaux utilisés soient constitués de pierres du pays et les couvertures soient de type traditionnel,
 - m) que la construction, si elle n'est pas desservie par le réseau d'eau public potable soit alimentée par des installations particulières conformes à la législation en vigueur. Il conviendra notamment de procéder à la mise en place d'une réserve d'eau autoalimentée pour les mas restaurés à usage d'habitation.
4. Les travaux et équipements nécessaires à l'entretien de la forêt, à la défense contre l'incendie et à la protection contre les inondations.
5. Les équipements publics ayant fait l'objet d'une réservation au POS et ceux nécessités par le bon fonctionnement de la commune.

B - Dans les secteurs NCd :

Les équipements publics ayant fait l'objet d'une réservation au POS.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N.C. 3 - ACCES ET VOIRIE -

A - En secteurs NCa, NCb et NCc :

1. Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès (automobile) à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.
2. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre incendie, protection civile, brancardage, etc....
3. La réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation peut être imposée après avis des services compétents.

B - En secteurs NCd :

Néant

ARTICLE N.C. 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX -

A - En secteurs NCa, NCb et NCc :

1. Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle doit être alimentée en eau potable, soit par raccordement sur le réseau collectif d'eau potable, soit, en l'absence de réseau collectif d'alimentation en eau potable, par captage, forage ou puits particulier de caractéristiques suffisantes.

2. Assainissement :

a) Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement de caractéristiques suffisantes.

b) En l'absence de réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur.

3. Eaux pluviales :

a) Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

b) En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4. Réseaux divers :

Pour les constructions nouvelles, les réseaux de distribution doivent être rétablis en souterrain.

5. Déchets ménagers :

Les déchets ménagers devront être apportés aux points de ramassage institués par la Collectivité.

B - En secteurs NCd :

Néant

ARTICLE N.C. 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS -

A - En secteurs NCa, NCb et NCc :

Pour être constructible, tout terrain doit présenter une superficie minimale nécessaire au respect des règles d'hygiène prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental.

B - En secteurs NCd :

Néant

ARTICLE N.C. 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT EMPRISES PUBLIQUES -

1. En secteur NCa, les constructions doivent être édifiées en arrière de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, à une distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres.

Toutefois, des conditions différentes d'édification peuvent être acceptées, lors de travaux mesurés de restauration ou de rénovation de constructions existantes.

2. En secteurs NCb, les constructions nouvelles doivent être édifiées soit à l'alignement, soit en arrière de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, à une distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres.

Toutefois, des conditions différentes de l'édification peuvent être acceptées, lors de travaux mesurés de restauration ou de rénovation de constructions existantes.

3. En secteurs NCc : l'implantation des constructions résulte de celle des mas existants pour lesquels la réfection est envisagée.

4. en secteur NCd :

Néant

ARTICLE N.C. 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES -

A - En secteurs NCa, NCb :

1. La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ($L \cdot H/2$).
2. Toutefois, des bâtiments jointifs de hauteur sensiblement égale peuvent être édifiés sur des fonds voisins.
3. Dans les mêmes conditions, un bâtiment nouveau peut être adossé à un bâtiment existant sur un fond voisin.
4. Des conditions d'édification différentes de celles présentées aux 1 et 3 peuvent être acceptées, lors de travaux mesurés de restauration ou de rénovation de constructions existantes.

B - En secteurs NCc :

L'implantation des constructions résulte de celle des mas existants pour lesquels la réfection est envisagée.

C - En secteurs NCd :

Néant

ARTICLE N.C. 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE -

A - En secteurs NCa, NCb et NCc :

Non réglementé

B - En secteur NCd :

Néant

ARTICLE N.C. 9 - EMPRISE AU SOL -

A - En secteur NCa, les bâtiments destinés à l'abri des outils de travail et permettant les activités classées nécessaires à l'exploitation viticole auront une emprise au sol maximale de 250 mètres carrés de surface hors œuvre nette.

B - En secteurs NCb et NCc :

Non réglementé

C - En secteur NCd :

Néant

ARTICLE N.C. 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS -

1. Conditions de mesure :

- a) le terrain naturel avant travaux doit être obligatoirement défini par un plan altimétrique détaillé en côtes N.G.F.
- b) la hauteur des constructions est égale à la différence de niveau comprise entre tout point de cette construction et celui de sa projection verticale sur le sol naturel, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

2. Hauteur absolue :

- a) En secteurs NCa et NCb : la hauteur de toute construction (exception faite des ouvrages techniques publics) mesurée dans les conditions définies ci-dessus ne peut excéder hors tout 8,5 mètres.

Toutefois, cette hauteur peut être dépassée :

- ⇒ Dans le cas de restauration ou d'aménagement de constructions existantes ayant une hauteur déjà supérieure à celle fixée à l'alinéa ci-dessus. La hauteur est alors imitée à celle de la construction existante.
- ⇒ Pour tenir compte des contraintes techniques de protection imposées en application du paragraphe 2 de l'article NC1.

Cependant, la différence de niveau entre le point le plus bas de la construction, pris au niveau du sol naturel, et le point le plus haut de cette construction, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues, ne peut dépasser 15 m.

- b) En secteur NCc :

Dans le cas de la reconstruction d'un mas existant (ou d'une partie de mas existant) sans mur pignon, la hauteur mesurée au faîtage dans les conditions définies ci-dessus ne peut excéder 5 m.

Dans le cas de la reconstruction ou de la réfection d'un mas existant (ou d'une partie de mas existant) avec un mur pignon, la hauteur sera limitée à celle de la construction existante.

- c) En secteur NCd :

Néant

3. Hauteur relative :

La différence de niveau entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder une fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \cdot L$).

Lorsque le terrain jouxte deux voies d'inégale largeur ou de niveaux différents, la hauteur relative de la construction édifiée entre les deux voies peut être déterminée à partir de la voie la plus large ou de niveau le plus élevé et ce, sur une emprise d'une profondeur maximale de 15 mètres comptée à partir de la limite d'alignement de cette voie.

Une adaptation mineure peut être admise dans certains cas de terrains en pente transversale très importante ou de relief très tourmenté.

ARTICLE N.C. 11 - ASPECT EXTERIEUR -

A - En secteurs NCa, NCb et NCc :

1. Généralités :

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect de matériaux en harmonie avec les constructions existantes. Toute construction de caractère ou de type étranger à la région est interdite.

2. Façades :

En règle générale, les teintes des enduits de façades doivent être choisies dans la gamme de teintes du Service des Bâtiments de France. Les couleurs violentes ou criardes sont interdites. Les faux matériaux tels que faux marbres, faux pans de bois, fausses briques sont interdits. Les conduits de fumée ne doivent pas être en applique sur les murs de façade.

En secteur NCc, les murs seront construits en pierres sèches du pays ou devront présenter l'aspect de constructions en pierres sèches du pays.

3. Couvertures :

Les toits sont obligatoirement couverts en tuiles canal ou terre cuite de teinte vieillie et leurs pentes sont de 25 à 35%. Cependant, dans le cas de l'emploi d'une énergie nouvelle (solaire, éolienne, etc...), ces pentes peuvent être modifiées pour une opération donnée. Les éléments producteurs d'énergie doivent s'intégrer aux volumes et ne pas déroger à l'article 10.

4. Terrasses :

- a) Les toitures-terrasses peuvent exceptionnellement être admises, à condition qu'elles contribuent à une composition architecturale s'intégrant au bâti environnant et qu'elles soient accessibles.
- b) En outre, leur surface ne doit pas dépasser la moitié de la surface totale de la couverture de la construction.

5. Clôtures :

- a) Les clôtures doivent être traitées simplement et de préférence dans l'esprit local traditionnel. Les murettes enduites doivent répondre au précédent paragraphe "façades".
- b) La hauteur des clôtures sur voies sera fixée après consultation des services compétents, en considération des problèmes de sécurité et de topographie, sans pouvoir excéder 1,30 mètres. La hauteur des clôtures sur limites séparatives est limitée à 1,80 mètres. Si les clôtures sont établies sur mur bahut, celui-ci ne peut excéder 0,80 mètres au dessus du niveau du sol, et 0,20 mètres dans les secteurs soumis à risques mentionnés au paragraphe 2 de l'article NC1.

B - En secteurs NCd :

Néant

ARTICLE N.C. 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES -

A - En secteurs NCa, NCb et NCc :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations susceptibles d'être admises, doit être assuré en dehors des voies publiques.

B - En secteurs NCd :

Néant

ARTICLE N.C. 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS -

A - En secteurs NCa et NCd :

Les espaces boisés figurés aux plans sous des hachures quadrillées sont classées "espaces boisés à conserver".

Ils sont soumis au régime de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

B - En secteurs NCb et NCc :

Non réglementé

SECTION III – POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N.C. 14 - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

A - En secteurs NCa, NCb et NCc :

Non réglementé

B - En secteurs NCd :

Néant

ARTICLE N.C. 15 - POSSIBILITE DE DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

A - En secteurs NCa, NCb et NCc :

Non réglementé

B - En secteurs NCd :

Néant

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N.D.

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone naturelle comprend trois secteurs :

- ▶ Un secteur NDa qui fait l'objet d'une protection particulière en raison de la beauté du site, dont fait partie le CAP BEAR, site classé le 4 septembre 1978,
- ▶ Un secteur NDb qui intéresse la batterie de la Galline
- ▶ Un secteur NDxc correspondant à la première tranche de réhabilitation du site de Paulilles. Ce secteur est intégralement inclus dans une coupure d'urbanisation au titre de la loi littoral et dans un espace naturel protégé du schéma directeur approuvé le 14/12/01. Il fait également l'objet de protections particulières au titre de la protection des sites, de la nature et de l'environnement ainsi qu'en raison des risques naturels d'inondation.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N.D. 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

1. Dans les secteurs NDa et NDb, il n'est pas permis d'utiliser les sols pour :
 - ⇒ la réalisation de lotissements, de groupes d'habitations, d'immeubles collectifs,
 - ⇒ la construction d'habitations individuelles,
 - ⇒ la création d'établissements industriels, commerciaux et à usage de bureaux,
 - ⇒ la création d'établissements soumis à autorisation ou à déclaration,
 - ⇒ la création d'établissements d'enseignement, de santé, sociaux, culturels, sportifs et administratifs sauf ceux mentionnés à l'article 2,
 - ⇒ la création de campings, de caravanings, de villages de vacances, d'hôtels, de motels et de toutes installations à caractère touristique,
 - ⇒ les affouillements ou exhaussements de sols sauf ceux mentionnés à l'article 2,
 - ⇒ l'ouverture et l'exploitation de carrières, ballastières et sablières.
2. Dans le secteur NDxc :
 - ⇒ les constructions, aménagements, occupation ou utilisation du sol autres que ceux visés à l'article ND 2,
 - ⇒ toute utilisation ou occupation du sol s'inscrivant en zone « rouge » à risque fort et/ou en zone « bleue » à risque moyen ou faible qui ne répondrait pas aux dispositions réglementaires inscrites au Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR).

ARTICLE N.D. 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS

1. Dans les secteurs NDa et NDb :
 - ⇒ la construction des abris destinés aux voyageurs, touristes ou passants et ouverts sans restriction au public y est autorisée,
 - ⇒ la construction de bâtiments nécessaires à l'exploitation du phare BEAR,
 - ⇒ en secteur NDb, les travaux de restauration à l'identique et de mise en sécurité du Fort de la Galline, pour un usage lié à une fréquentation légère des milieux naturels, sans création d'hébergement de nuit, sont autorisés.
 - ⇒ les affouillements et exhaussements de sols nécessités par les installations visées aux trois précédents alinéas sont autorisés.

2. Dans le secteur NDxc, sont admises sous réserve des dispositions du PPRI approuvé par arrêté préfectoral du 12/04/01 et du respect du programme d'intervention validé par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du 01/12/05 et par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages du 12/01/06 :
- ⇒ Les opérations d'aménagement du site, comprenant des démolitions avec ou sans reconstruction à l'identique, les réhabilitations, rénovations et des aménagements extérieurs visant à mettre en valeur les paysages bâtis et naturels du site, et permettre l'accueil du public (sanitaires, locaux techniques, parkings et abris bus),
 - ⇒ L'implantation dans les bâtiments existants de locaux d'accueil, de muséographie, d'artisanat et de commerce liés à sa destination de jardin public et de parcours muséographique illustrant sa mémoire industrielle et sa richesse paysagère,
 - ⇒ Les dispositifs tels que treilles, pergolas et systèmes de fermeture justifiés par des impératifs techniques et/ou de sécurité, réalisés en complément des bâtiments restaurés ou réhabilités, sous réserve qu'ils restent mesurés et qu'ils soient justifiés par une mise en valeur des bâtiments.
 - ⇒ Les logements, dans les bâtiments existants, destinés aux personnes dont la présence permanente est strictement nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements ou des services généraux de la zone.

Des prescriptions techniques ou architecturales particulières peuvent être imposées à l'occasion de la délivrance des autorisations des constructions ou installations susceptibles d'être admises, afin d'assurer au maximum une correcte insertion dans le site et la protection des espaces littoraux, après avis des services compétents.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N.D. 3 - ACCES ET VOIRIE -

Dans le secteur NDX c :

=> les bâtiments doivent être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

=> Si les bâtiments sont destinés à recevoir du public, ils doivent comporter un accès réservé aux piétons et doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux personnes handicapées physiques.

=> Toute construction doit directement donner sur une voie permettant l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE N.D. 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX -

Dans le secteur NDxc :

2. Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation doit être alimentée en eau potable par branchement au réseau collectif de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

En cas d'impossibilité de raccordement au réseau d'eau potable :

⇒ S'il s'agit de bâtiment amené à recevoir du public, une autorisation doit être obtenue en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique pour le captage et la distribution des eaux.

⇒ S'il s'agit de bâtiment ne recevant pas du public, l'alimentation par captage particulier doit être conforme au décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales (article 20) et à l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4,5,20 et 22 du décret 89-3 du 3 janvier 1989.

2. Assainissement :

⇒ Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

⇒ En cas d'impossibilité réelle de raccordement au réseau public, toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées sur des dispositifs de traitement exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur.

⇒ L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés et les cours d'eau est interdite.

ARTICLE N.D. 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS (FORME ET SUPERFICIE) -

Néant.

ARTICLE N.D. 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT EMPRISES PUBLIQUES -

1. Dans les secteurs NDa et NDb : néant

2. Dans les secteurs N.D.x.c., les bâtiments éventuellement à démolir pour être reconstruits doivent conserver leur implantation.

ARTICLE N.D. 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES -

6. Dans les secteurs NDa et NDb : néant

7. Dans les secteurs NDxc, les bâtiments éventuellement à démolir pour être reconstruits doivent conserver leur implantation.

ARTICLE N.D. 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE -

Néant

ARTICLE N.D. 9 - EMPRISE AU SOL -

Néant

ARTICLE N.D. 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS -

1. Dans les secteurs NDa et NDb : néant

2. Dans les secteurs NDxc, les bâtiments existants ou qui seraient éventuellement démolis pour être reconstruits doivent conserver leur hauteur, sauf exception pour les bâtiments dénommés "Vigie", "Bâtiment d'Exposition" et "Atelier des Barques", dont les hauteurs maximales respectives sont de 12,5 mètres (V), 12 mètres (BE) et 9,5 mètres (AB). Des adaptations mineures sont autorisées pour des raisons techniques.

ARTICLE N.D. 11 - ASPECT EXTERIEUR -

Dans les secteurs NDxc, tous les aménagements ou constructions susceptibles d'être admis dans la zone, l'adaptation au site et l'intégration au milieu et au terrain doivent être particulièrement soignées, non seulement pour les volumes, mais aussi pour les couleurs et matériaux employés.

1. Généralités

Les aménagements, restaurations, réhabilitations, rénovations ou reconstructions éventuelles doivent présenter une unité d'aspect de matériaux en harmonie avec les constructions existantes.

Les aménagements et équipements nouveaux (parvis, allées, terrasses, pergolas, treilles, protections solaires, signalétique, éclairage extérieur ou autres) accompagnant les constructions existantes doivent soit utiliser des matériaux et expressions architecturales déjà existants sur le site, soit utiliser un langage plus contemporain, mais sobre et d'expression minimaliste et homogène (sols stabilisés avec liant naturel, pierre, brique, bois, treilles en fer, acier...).

2. Façades

Les rythmes et proportions des baies, la modénature des façades et les matériaux apparents (briques, pierres appareillées ou enduits...) doivent être restaurés ou remis en oeuvre en harmonie avec les constructions existantes.

3. Couvertures

Les pentes de toiture et les matériaux de couverture être restaurés ou remis en oeuvre en harmonie avec les constructions existantes.

4. Clôtures :

Les clôtures doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec le caractère paysager du site.

Les éventuelles clôtures maçonnées situées en zone « rouge » à risque fort et/ou en zone « bleue » à risque moyen ou faible doivent respecter les dispositions réglementaires du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR).

ARTICLE N.D. 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES -

Dans les secteurs NDxc, le nombre de places de stationnement doit être adapté aux besoins du secteur, et prendre en compte à la fois le site de Paulilles destiné à être visité par un large public et les plages dont les accès traversent le site en question.

ARTICLE N.D. 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS -

1. Les espaces boisés figurés aux plans sous des hachures quadrillées sont classés "espaces boisés à conserver". Ils sont soumis au régime de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

2. Dans les secteurs NDxc, l'aménagement paysager devra être réalisé tout en conservant le caractère naturel du site.

Les aires de stationnement doivent être plantées ou intégrées dans des boisements existants ou à créer.

SECTION III – POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N.D. 14 - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

1. Dans les secteurs NDa et NDb : néant

2. Dans le secteur NDxc, les possibilités d'occupation du sol sont celles résultant des contraintes d'emprise, d'implantation et de hauteur précisées aux articles précédents.

ARTICLE N.D. 15 - POSSIBILITE DE DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune de PORT-VENDRES

Plan d'Occupation des Sols

DUP Valant mise en compatibilité

Liste des emplacements réservés

Opération N°1 :

Déviation de la R.N.114

Collectivité ou Service Public ayant demandé l'inscription : l'Etat

Superficie approximative : 23 ha

Opération N°2 :

Extension du cimetière du COSPRONS

Collectivité ou Service Public ayant demandé l'inscription : la commune

Superficie approximative : 2a 10ca

Opération N°3 :

Aménagement d'un giratoire sur la R.N.114 et d'une voie d'accès au parking du site de Paulilles

Collectivité ou Service Public ayant demandé l'inscription : Conseil Général des Pyrénées-Orientales

Superficie approximative : 7540 m²

Opération N°4 :

Aménagement de l'accès piéton entre l'aire de stationnement et le site de Paulilles

Collectivité ou Service Public ayant demandé l'inscription : Conseil Général des Pyrénées-Orientales

Superficie approximative : 2190 m²